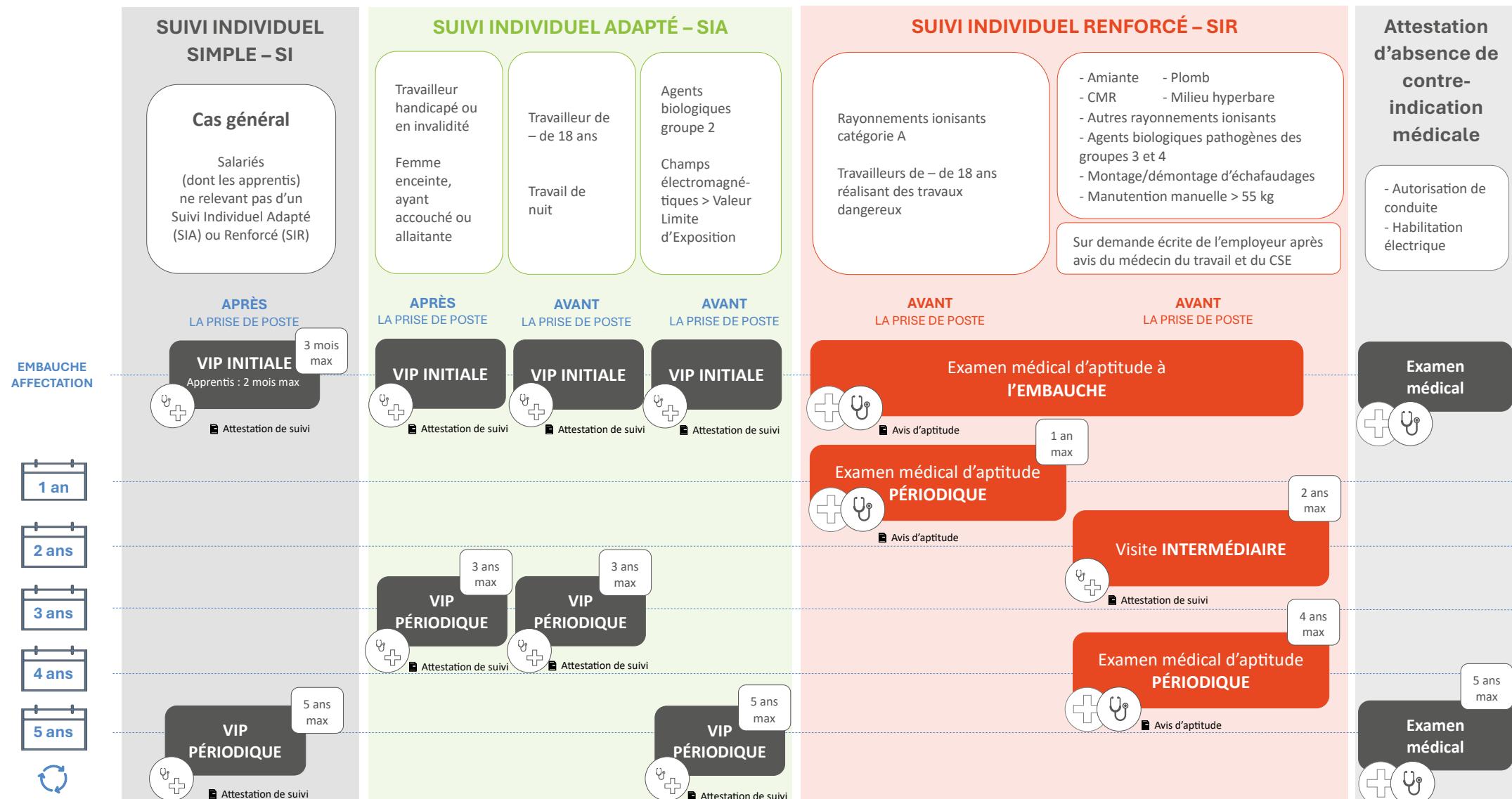


SUIVI INITIAL ET PÉRIODIQUE DE L'ÉTAT DE SANTÉ SOUS L'AUTORITÉ DU MÉDECIN DU TRAVAIL



VIP :
Visite d'Information et de Prévention



Visite réalisée, en fonction de la situation, par un médecin du travail, et selon le protocole de délégation défini, par un(e) infirmier(e), un médecin collaborateur, un médecin PAE (Procédure d'Autorisation d'Exercice), un docteur junior ou un interne. Pour les visites réalisées par les infirmier(e)s, une réorientation vers un médecin est possible dans les meilleurs délais.



Visite réalisée par un médecin du travail, un médecin collaborateur, interne ou junior et éventuellement, pour partie, par un(e) infirmier(e) sous protocole de délégation et à l'issue de laquelle un écrit du médecin du travail est toujours requis.

Des **VISITES À LA DEMANDE** peuvent être réalisées à la demande du **médecin du travail**, du **salarié** ou de **l'employeur** >>



LES AUTRES VISITES MÉDICALES INTERVENANT TOUT AU LONG DE LA CARRIÈRE DES SALARIÉS

PENDANT UN ARRÊT DE TRAVAIL

Visite de pré-reprise

Dans quels cas ?

Arrêt de travail de **plus de 30 jours**

À la demande...

- du salarié
- du médecin traitant
- des services de l'assurance maladie
- du médecin du travail

Par ?



Rendez-vous de liaison

Dans quels cas ?

Arrêt de travail de **plus de 30 jours**

À la demande...

De l'employeur ou du salarié, en associant éventuellement le service de prévention et de santé au travail interentreprises

Comment ?

Dans l'entreprise ou à distance



Visite réalisée, en fonction de la situation, par un(e) infirmier(e) selon le protocole de délégation, un médecin du travail, un médecin collaborateur, interne ou junior. Pour les visites réalisées par les infirmier(e)s, une réorientation vers un médecin est possible sans délai.

- **Les intérimaires :** La périodicité de visite des intérimaires est la même que pour les salariés de droit commun et fonction de leur exposition. Une nouvelle visite n'est pas requise si le salarié intérimaire est amené à occuper le même poste avec les mêmes risques et que la dernière attestation délivrée sans restriction ni inaptitude date d'il y a moins de deux ans.

- **Les saisonniers :** Des actions collectives de formation et de prévention peuvent être organisées pour les saisonniers SI, SIA ou SIR de moins de 45 jours. Sinon, les dispositions de suivi de l'état de santé des saisonniers sont les mêmes que pour les salariés de droit commun. Une nouvelle visite n'est pas requise si le salarié saisonnier est amené à occuper le même poste avec les mêmes risques et que la dernière attestation est délivrée sans restriction ni inaptitude et date d'il y a moins de deux ans.

TOUT AU LONG DE LA CARRIÈRE DU SALARIÉ

Visite de reprise

Dans quels cas ?

- après une absence de **60 jours pour cause de maladie ou accident non professionnel**
- après une absence d'au moins **30 jours suite à un accident du travail**
- après un **congé maternité**
- après une absence pour cause de **maladie professionnelle**

À la demande...

De l'employeur
(possible également à la demande du salarié selon la législation en vigueur)

Délai :

Dans les **8 jours** suivant la reprise effective du travail

Par ?



Visite mi-carrière

Dans quels cas ?

- pour les salariés âgés de **45 ans ou d'un âge déterminé par accord de branche professionnelle**

À noter :

Cette visite peut être couplée avec une autre visite médicale devant intervenir durant les **2 années précédant les 45 ans** du salarié (ou âge déterminé par accord de branche)

À la demande...

- de l'employeur
- du salarié
- du service de prévention et de santé au travail interentreprises

Par ?



Visite post-exposition ou post-professionnelle

Dans quels cas ?

Pour les travailleurs bénéficiant ou ayant bénéficié d'un **Suivi Individuel Renforcé (SIR) avec risques particuliers**

À la demande...

De l'employeur qui informe son service de prévention et de santé au travail interentreprises dès qu'il a connaissance de la cessation de l'exposition ou du départ ou du départ à la retraite de son salarié (possible également à la demande du salarié selon la législation en vigueur).

Le service de prévention et de santé au travail interentreprises détermine par tout moyen si le salarié remplit les conditions pour bénéficier de cette visite.

Par ?



Visite réalisée par un médecin du travail, un médecin collaborateur, interne ou junior.